

19-03-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.218/II/PF/JP

Objet : Ministère des Finances - Contrôle de la T.V.A.
Lettre en néerlandais à un habitant francophone de Linkebeek.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 29 février 1996, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 20 novembre 1995 par un habitant francophone de Linkebeek, parce qu'il a reçu du Ministère des Finances, Contrôle de la T.V.A. Bruxelles-Périphérie à 1000 Bruxelles, un document et une enveloppe en néerlandais.

Par lettre du 11 décembre 1995, je vous ai demandé si l'intéressé était connu comme francophone auprès du service concerné et dans l'affirmative pourquoi il a reçu des documents en néerlandais.

Par lettre du 26 janvier 1996, M. l'Auditeur-général de l'administration centrale de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines m'a fait savoir que le redevable intéressé était enregistré comme francophone auprès de son administration et devait donc recevoir les documents en français.

L'envoi de documents en néerlandais résulte d'une erreur matérielle de la part du service concerné.
L'attention de celui-ci a de nouveau été attirée sur les dispositions en vigueur des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La lettre signale qu'entretemps les documents ont été envoyés en français au plaignant afin de lui permettre de remplir ses obligations fiscales en matière de dépôt de relevé pour 1994.

D'après les renseignements recueillis, le champ d'activité du service s'étend à Schaerbeek, aux communes périphériques et à Bievène, commune de la frontière linguistique.

Il s'agit donc d'un service régional qui, en application de l'article 35, § 1er, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 desdites lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'envoi de documents en néerlandais résulte d'une erreur matérielle et que les documents ont ensuite été envoyés en français au plaignant, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée.

Le présent avis est communiqué à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

